

Procès-verbal de l'assemblée régulière du conseil municipal de Montcerf-Lytton tenue le Mardi 2 avril 2013 à 19.30 heures au deuxième étage du centre municipal au 16 rue principale Nord, Montcerf-Lytton.

Sont présents ; Madame Christianne Cloutier, Messieurs Serge Lafontaine, Claude Desjardins et Ward O'Connor.

Etaient absents ; Messieurs Yvon Rivet et Réal Lajeunesse

Autres présences ; Martine Duperré, Marc Emond, Pierre Gauthier, Dorval Lacourcière, René Côté, Denis St-Jacques et Réjean Côté.

#### OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le quorum est vérifié et l'assemblée débute à 19.30 heures. Monsieur Alain Fortin maire, déclare l'assemblée ouverte et souhaite la bienvenue à tous. Madame Liliane Crytes exerce les fonctions de secrétaire.

2013-04-53

#### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Monsieur le conseiller Claude Desjardins propose et il est résolu que l'ordre du jour soit accepté tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions

2013-04-54

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE RÉGULIÈRE DU 4 MARS 2013

Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu d'adopter le procès-verbal du 4 mars 2013 tel que déposé.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-55

#### ADOPTION DES COMPTES ACQUITTÉS ET DES COMPTES FOURNISSEURS DE LA PÉRIODE

Monsieur le conseiller Serge Lafontaine propose et il est résolu que les listes de comptes et chèques suivants soient approuvées telles que présentées.

Comptes fournisseurs acquittés;

Chèques # 13761 au # 13773 pour un montant de 4,165.15 \$  
Salaires payés par dépôt direct; 21,962.84 \$

Comptes fournisseurs à payer; chèques # 13774 au # 13822 pour un montant de 69,786.38\$

Certificat de disponibilité

Je soussignée Liliane Crytes, directrice générale/secrétaire, trésorière de la municipalité de Montcerf-Lytton certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-devant sont engagées.

Liliane Crytes,

Adoptée à l'unanimité

2013-04-56

Directrice générale/secrétaire, trésorière  
PRÉSENTATION ET ADOPTION DU RAPPORT FINANCIER POUR  
L'EXERCICE 2012

---

CONSIDÉRANT QUE Monsieur François Langevin, c.a. a préparé et présenté au conseil de la municipalité les états financiers consolidés de la municipalité et vérifié le rapport financier destiné au ministère des Affaires municipales pour l'exercice 2012;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité Montcerf-Lytton est un organisme géré en vertu du code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE de l'avis de l'auditeur, les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2012

CONSIDÉRANT QUE selon le rapport déposé, la municipalité a un excédent de fonctionnement de 28,985 \$ au 31 décembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le montant total cumulé est de 104,928 \$ incluant une réserve pour le fond local des carrières et sablières de 13,061 \$;

POUR CES MOTIFS, Monsieur Serge Lafontaine, propose et il est résolu que le conseil de la municipalité de Montcerf-Lytton adopte unanimement le rapport financier de l'auditeur se terminant le 31 décembre 2012 tel que préparé, vérifié et présenté par Monsieur François Langevin, comptable agréé.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-57

RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE MEMBRE;  
MAISON DE LA CULTURE

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu de renouvellement notre carte de membre de la maison de la culture aux coûts de 25.00 \$

Adoptée à l'unanimité

2013-04-58

C.E.H.G. DEMANDE DE BOURSES POUR LES ÉLÈVES

CONSIDÉRANT QUE cette année encore la cité étudiante de la Haute-Gatineau nous invite à encourager des élèves méritants ;

CONSIDÉRANT QUE la CEHG demande à la municipalité une contribution financière ;

CONSIDÉRANT QU'une personne de la municipalité bénéficiera de cette bourse ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de verser un don de 100.00 \$ pour offrir une bourse à un étudiant de la Cité étudiante de la Haute-Gatineau.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-59

DON; RELAIS DE LA VIE

Proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire un don de 50.00 \$ à Janie Lévesque pour la marche relais de la vie afin d'amasser des fonds pour le cancer. Cet évènement aura lieu à Maniwaki le 1<sup>er</sup> juin 2013.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-60

DEMANDE DE DON; ASSOCIATION SAUVETAGE HAUTE-GATINEAU

CONSIDÉRANT QUE l'association de sauvetage Haute-Gatineau est un organisme de sauveteurs bénévoles qui sauvent des vies aux quatre coins de la Haute-Gatineau ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité vient en aide à cet organisme depuis plusieurs années ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Desjardins et il est résolu de verser un don de 100 \$ à cet organisme.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-61

CONTINUITÉ DU DOSSIER; CHEMIN DE MONTCERF

CONSIDÉRANT QUE le dossier de l'effondrement du chemin de Montcerf est en étude avec le ministère de la Sécurité publique;

CONSIDÉRANT QUE les propositions qui ont été faites par notre firme d'ingénieurs pour la réalisation des travaux doivent être modifiées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal étudie d'autres solutions plus avantageuses pour régler ce problème;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'aviser le ministère de la Sécurité publique de notre intention de poursuivre dans ce dossier.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-62

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE MONTCERF-LYTTON**

**RÈGLEMENT 2013- 62**

**RELATIF AUX AVERTISSEURS DE FUMÉE**

**CONSIDÉRANT** Que depuis la commercialisation de l'avertisseur de fumée en 1980, le nombre de décès a chuté de plus de 60 % au Québec;

**CONSIDÉRANT** Que l'installation d'un avertisseur de fumée est susceptible de contribuer à la diminution des pertes de vies dues aux incendies et qu'il permet de réduire les pertes matérielles;

**CONSIDÉRANT** Que le schéma de couverture de risques prévoit l'adoption, par la municipalité, d'un règlement relatif à l'installation obligatoire d'avertisseurs de fumée fonctionnels dans tous les bâtiments destinés partiellement ou totalement à l'habitation sur son territoire.

**EN CONSÉQUENCE :**

Le conseil de la municipalité de Montcerf-Lyttton statue, décrète et ordonne ce qui suit :

## **Chapitre 1; Dispositions déclaratoires**

### **Article 1.1; Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **Article 1.2; Titre du règlement**

Le présent règlement porte le titre de Règlement concernant l'installation des avertisseurs de fumée sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton.

### **Article 1.3; Objet du règlement**

Le présent règlement établit les normes relatives aux dispositifs d'incendie destinés à avertir en cas d'incendie, applicable à toute construction existante et pour toute nouvelle construction, qui n'est pas autrement assujettie par les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec.

### **Article 1.4; Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Montcerf-Lytton.

### **Article 1.5; Domaine d'application**

- 1.5.1 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment a la responsabilité de s'assurer que son ou ses bâtiments, locaux ou suites sont conformes et qu'ils respectent les dispositions du présent règlement.
- 1.5.2 Tout concepteur, entrepreneur général, entrepreneur spécialisé, constructeur et toute autre personne physique ou morale qui participe à l'élaboration ou à l'exécution de travaux dans un bâtiment ont la responsabilité de s'assurer que leurs travaux respectent les dispositions du présent règlement.

### **Article 1.6; Incompatibilité**

En cas d'incompatibilité entre les prescriptions du présent règlement et celles de l'édition en vigueur du Code de construction du Québec (pour les immeubles qui y sont assujettis), ces dernières prévalent.

## **Chapitre 2 Dispositions interprétatives**

### **Article 2.1; Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots suivants ont le sens, la signification et l'application qui leur sont respectivement assignés dans le présent article, à moins que le contexte ne l'exige autrement :

<b>autorité compétente :</b>	le directeur du Service de protection contre l'incendie ou son représentant, l'inspecteur municipal, le préventionniste de la MRCVG ou toute autre personne désignée par règlement ou résolution du conseil;
<b>avertisseur de fumée :</b>	détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé ;
<b>bâtiment :</b>	toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens;
<b>étage :</b>	partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;
<b>habitation :</b>	bâtiment, ou partie de bâtiment, où des personnes peuvent dormir, sans y être hébergées ou internées en vue de recevoir des soins médicaux, et sans y être détenues ;
<b>interconnecté :</b>	installé pour fonctionner conjointement avec d'autres avertisseurs de fumée de façon à avoir une signalisation d'alarme commune de sorte que le déclenchement d'un avertisseur de fumée provoque celui des avertisseurs de fumée qui lui sont connectés;
<b>locataire :</b>	personne morale ou physique qui loue un bâtiment, un logement, un local ou une suite;
<b>logement :</b>	suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir y compris les bâtiments d'habitation saisonnière;
<b>occupant :</b>	personne morale ou physique qui habite ou qui utilise un bâtiment, un logement, un local ou une suite;
<b>propriétaire :</b>	personne morale ou physique qui possède ou est responsable d'un bien ou d'un immeuble;
<b>sous-sol :</b>	partie habitable d'un bâtiment dont le plancher est aménagé sous le niveau du sol adjacent à l'entrée principale;
<b>suite :</b>	local constitué d'une seule pièce ou d'un groupe de pièces complémentaire et

occupée par un seul locataire ou propriétaire; incluant les logements, les chambres individuelles des motels, les hôtels, maison mobile, les maisons de chambres et des pensions de famille, les dortoirs et les maisons unifamiliales ;

### **Chapitre 3; Dispositions administratives**

#### **Article 3.1; Administration du règlement**

L'administration et la surveillance du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

#### **Article 3.2; Application du règlement**

L'autorité compétente est responsable de l'application du présent règlement.

#### **Article 3.3; Pouvoirs de l'autorité compétente**

- 3.3.1 L'autorité compétente peut visiter et inspecter, dans l'exercice de ses fonctions, l'intérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive en ce qui concerne les dispositions du présent règlement.
- 3.3.2 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger l'installation d'avertisseurs de fumée ou de détecteurs d'incendie supplémentaires. Elle peut également exiger l'installation d'un type particulier d'avertisseur ou déterminer un endroit précis pour l'installation d'un avertisseur de fumée ou d'un détecteur d'incendie.
- 3.3.3 L'autorité compétente peut, si elle le juge nécessaire pour assurer la sécurité des occupants, exiger que des avertisseurs de fumée soient reliés électroniquement entre eux afin que l'entrée en fonction d'un avertisseur de fumée déclenche simultanément tous les autres.
- 3.3.4 L'autorité compétente peut exiger des mesures correctives de façon à éliminer un problème d'avertisseur qui se déclenche souvent inopinément.
- 3.3.5 Toute personne est tenue de laisser l'autorité compétente visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction, de 7 h à 19 h, afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. L'autorité compétente peut adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de la municipalité et pour prévenir les dangers de feu. Les citoyens doivent également fournir à l'autorité compétente toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- 3.3.6 L'autorité compétente peut fixer des échéanciers concernant la mise en œuvre des moyens correctifs.

## **Chapitre 4; Raccordement, installation, emplacement et entretien des avertisseurs de fumée**

### **Article 4.1; Raccordement**

- 4.1.1 Les avertisseurs de fumée électrique doivent être raccordés conformément aux recommandations du fabricant et de la norme CAN/ULC-S553-02, ou éditions plus récentes (norme sur l'installation des avertisseurs de fumée).
- 4.1.2 L'installation d'avertisseurs de fumée branchés sur le courant électrique doit être faite selon le Code de l'électricité du Québec en vigueur et les normes du fabricant.
- 4.1.3 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés dans un logement, ceux-ci doivent être interconnectés et devraient, idéalement, contenir une pile d'appoint en cas de panne de courant.
- 4.1.4 Le nombre maximal d'avertisseurs de fumée interconnectés ne doit pas être supérieur au nombre spécifié par le fabricant.
- 4.1.5 Sous réserve des articles 4.1.6 et 4.1.7, seuls les avertisseurs de fumée de même type ou reconnus comme étant compatibles doivent être interconnectés sur une même dérivation.
- 4.1.6 Si des avertisseurs de monoxyde de carbone sont interconnectés avec des avertisseurs de fumée, les schémas d'installation des avertisseurs de fumée doivent comprendre des renseignements spécifiques sur le câblage d'interconnexion et désigner les dispositifs compatibles.
- 4.1.7 Les dispositifs auxiliaires tels les indicateurs visuels connectés aux avertisseurs de fumée équipés pour déclencher ces dispositifs ne doivent pas gêner le fonctionnement des avertisseurs de fumée.
- 4.1.8 Une fois l'installation terminée, tous les avertisseurs de fumée doivent être mis à l'essai conformément à la norme CAN/ULC-S552, norme sur l'entretien et la mise à l'essai des avertisseurs de fumée.

### **Article 4.2; Installation**

- 4.2.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés, inspectés, mis à l'essai et entretenus en conformité avec les directives du fabricant.
- 4.2.2 Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association Canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC).
- 4.2.3 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans les habitations et logements, ainsi que dans les pièces où l'on dort, qui ne font pas partie des logements.

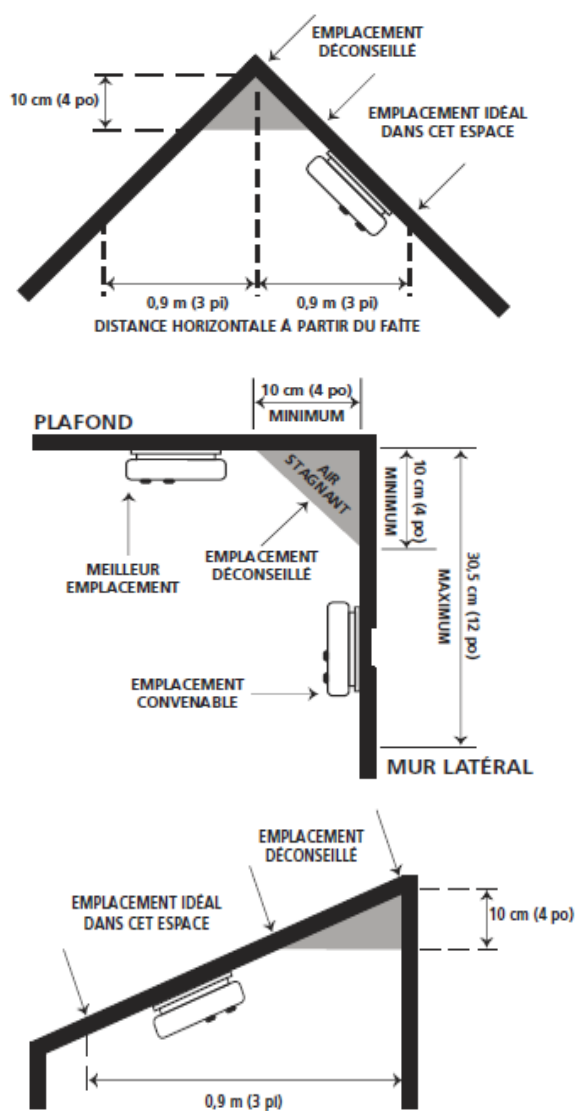
- 4.2.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés dans les garages, les sous-sols ou les espaces d'entreposage où la température peut descendre jusqu'à quatre degrés Celsius ou dépasser 38 degrés Celsius sauf s'il s'agit d'avertisseurs de fumée spécialement conçus pour ce type d'environnement.
- 4.2.5 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers et des sous-sols qui ne sont pas chauffés.
- 4.2.6 Dans les habitations comprenant 1 ou plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, on doit retrouver un avertisseur de fumée dans chaque logement, dans les corridors de chacun des étages et dans chaque cage d'escalier intérieur.
- 4.2.7 La distance d'un point quelconque d'un niveau de plancher à un avertisseur de fumée situé à ce niveau ne doit pas dépasser quinze mètres (49 pieds) en mesurant le long des corridors et en passant par les portes.
- 4.2.8 Dans les dortoirs, maisons de chambres et hôtels et/ou motels, il doit y avoir un avertisseur dans chaque chambre à coucher ainsi que dans chaque pièce de séjour (à l'intérieur d'une suite). Il doit également y avoir au moins un avertisseur dans chaque corridor menant aux chambres ainsi qu'à chaque étage du bâtiment (à l'extérieur des chambres), incluant le sous-sol.
- 4.2.9 Dans tous les endroits où il est susceptible d'y avoir une personne malentendante, l'avertisseur de fumée installé doit combiner un signal sonore à un signal visuel comme une lumière stroboscopique.

### **Article 4.3; Emplacement**

- 4.3.1 Les avertisseurs de fumée doivent être installés de sorte que les signaux d'alarme soient bien audibles dans toutes les chambres d'un logement, et dans les pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement, malgré la présence d'un bruit de fond de niveau élevé que l'on entend normalement si toutes les portes intermédiaires sont fermées tels que, sans être limitatif, les climatiseurs et les humidificateurs.
- 4.3.2 Les avertisseurs de fumée installés à proximité d'une chambre à coucher dans un logement ou une pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être placés aussi près que possible de la pièce en question, mais de manière à éviter les fausses alarmes provoquées par l'excès de vapeur d'une salle de bains comportant une baignoire ou une douche, ou les vapeurs de cuisson provenant d'une cuisine ou la fumée provenant d'un foyer ou d'un poêle à bois.
- 4.3.3 Les avertisseurs de fumée placés à proximité des portes de salles de bains, de buanderies ou de cuisine ne doivent pas être installés à moins de 0,9 mètre (3 pieds) de l'ouverture dans la mesure du possible, sauf s'il s'agit d'avertisseur de fumée spécialement conçu pour ce type d'environnement.
- 4.3.4 Les avertisseurs de fumée ne doivent pas être installés à proximité des bouches de distribution d'air, d'un ventilateur ou d'un climatiseur.



- 4.3.5 Si les plafonds ont des solives ou des poutres apparentes, les avertisseurs de fumée doivent être installés sur la sous-face des solives ou des poutres.
- 4.3.6 Les avertisseurs de fumée installés dans une cage d'escalier doivent être placés de sorte qu'aucun obstacle ne puisse empêcher la fumée qui monte dans la cage d'escalier d'atteindre l'avertisseur de fumée.
- 4.3.7 Les avertisseurs de fumée installés dans un sous-sol doivent être placés à proximité des escaliers menant à l'étage supérieur.
- 4.3.8 Les avertisseurs de fumée doivent être placés au plafond à au moins 10 cm par rapport à un mur et si l'installation doit se faire sur un mur à au moins 10 cm du plafond sans dépasser 30 cm.



## **Chapitre 5; Entretien des avertisseurs de fumée**

### **Article 5.1; Obligations**

- 5.1.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment, local ou d'une suite qui a connaissance d'un manquement au présent règlement doit aviser, dans les plus brefs délais, l'autorité compétente.

- 5.1.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment responsable d'un manquement au présent règlement doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger la situation et il doit aviser l'autorité compétente concernant les correctifs qu'il entreprend et leurs échéanciers.
- 5.1.3 Après une inspection par l'autorité compétente, le propriétaire, locataire ou occupant doit réaliser, à ses frais, toute mesure requise pour corriger une situation contraire au présent règlement, selon les exigences formulées par l'autorité compétente.

#### **Article 5.2; Responsabilité du propriétaire**

- 5.2.1 Le propriétaire d'une habitation doit installer et prendre les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement des détecteurs de fumée, y compris leurs réparations et remplacements.
- 5.2.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de fumée ainsi alimenté lors de la location à une personne d'un *logement* ou d'une chambre ayant été occupée pendant une période de six (6) mois ou plus par le locataire précédent.

#### **Article 5.3; Responsabilité de l'occupant et du locataire**

- 5.3.1 L'occupant d'un logement qui n'en est pas le propriétaire, à l'exception de l'occupant d'un bâtiment d'hébergement temporaire, doit entretenir et maintenir continuellement en parfait état d'usage le ou les avertisseurs de fumée installés à l'intérieur de son logement et doit, en outre, remplacer les piles lorsque celles-ci ne sont plus en état de faire fonctionner adéquatement l'avertisseur. L'obligation d'entretien imposée à l'occupant en vertu du présent article ne comprend pas l'obligation de réparer ou de remplacer un avertisseur brisé ou défectueux, cette obligation étant celle du propriétaire du bâtiment.

#### **Article 5.4; Entretien général**

- 5.4.1 La pile doit être remplacée lorsque l'avertisseur émet un signal sonore intermittent.
- 5.4.2 La pile doit être vérifiée aux changements d'heure, au retour de vacances et doit être remplacée une fois par année, selon les recommandations du fabricant.
- 5.4.3 Les avertisseurs doivent être vérifiés une fois par mois en appuyant sur le bouton d'essai et doivent être remplacés après 10 ans, voir les recommandations du fabricant.
- 5.4.4 Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

## **Chapitre 6; Dispositions concernant les sanctions et les recours**

### **Article 6.1; Infractions**

- 6.1.1 Constitue une infraction tout propriétaire qui omet, néglige ou refuse d'exécuter les mesures requises en vertu du présent règlement.
- 6.1.2 Constitue une infraction quiconque entrave, contrecarre ou tente d'entraver toute inspection ou l'exercice des attributions définies par le présent règlement.

### **Article 6.2; Pénalités et sanctions**

- 6.2.1. Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:
- 1) 100 \$ et 500 \$ dans le cas d'une première offense;
  - 2) 501 \$ et 1 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.
- 6.2.2 Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre:
- 1) 500 \$ et 1000 \$ dans le cas d'une première offense;
  - 2) 1001 \$ et 2 000 \$ dans le cas d'une offense subséquente.

## **Chapitre 7; Dispositions finales et entrée en vigueur**

### **Article 7.1 Abrogation de règlements antérieurs**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.

### **Article 7.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

Alain Fortin  
Maire

---

Liliane Crytes  
Directrice

Avis de motion; 4 mars 2013  
Adopté le; 2 Avril 2013  
Publié le;  
Entrée en vigueur;

2013-04-63

USAGES PERMIS DANS LA ZONE F 120

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire ouvrir une gravière sablière sur une partie de l'ancien terrain du dépotoir;

CONSIDÉRANT QUE ce terrain est situé dans la zone F120;

CONSIDÉRANT QUE l'usage permis pour une gravière sablière doit être du e1;

CONSIDÉRANT QUE les utilisations permises dans la zone lors de l'adoption du plan de zonage de la municipalité en février 1992 étaient; e1 et f7;

CONSIDÉRANT QUE le 7 juin 1996, la municipalité a adopté un règlement permettant l'ajout des usages h1 et h12 mais celui-ci n'a jamais été approuvé par la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu que le conseil municipal déclare ce règlement nul et sans effet, donc les usages permis dans la zone F 120 sont e1 et f7.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-64

FRAIS DE SERVICE TÉLÉPHONIQUE

Proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'accorder un montant de 25.00\$ par mois au maire pour l'utilisation de son cellulaire.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-65

APPEL D'OFFRES; BIBLIOTHÉCAIRE ADJOINTE

CONSIDÉRANT QUE la bibliothécaire retourne aux études pour une période indéterminée;

CONSIDÉRANT QUE celle-ci désire garder son emploi le soir soit quatre heures par semaine;

CONSIDÉRANT QUE la bibliothèque est ouverte les mardis et jeudis de 13.00 à 16.00 et de 18.00 à 20.00 heures;

CONSIDÉRANT QUE des heures supplémentaires de deux heures par semaine sont nécessaires à cause de l'achalandage à la bibliothèque;

CONSIDÉRANT QU'il faut une bibliothécaire adjointe pour le jour pour remplacer la bibliothécaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu d'afficher le poste de bibliothécaire adjointe pour une période de 8 heures par semaine.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-66

FORMATION BIBLIOTHÈQUE

Proposé par la conseillère Christianne Cloutier et résolu d'autoriser la nouvelle bibliothécaire adjointe à assister à la formation sur l'impression de cotes avec le logiciel Symphony par les bibliothèques affiliées qui aura lieu à Gatineau le 1 er mai prochain.

Il est entendu que les frais relatifs à ce cours lui seront remboursés.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-67

DEMANDE À LA M.R.C.; ADHÉSION À UNE COUR MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QUE depuis 2009 que la municipalité de Montcerf-Lytton demande à la M.R.C. Vallée- de la-Gatineau de démarrer le processus pour que les municipalités qui en font partie puissent avoir accès à une cour municipale;

CONSIDÉRANT QU'à la M R.C. une majorité des municipalités ont donné leur appui pour ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une cour municipale est un élément essentiel à l'exécution pénale découlant des infractions aux règlements municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sécurité publique de la MRC a travaillé à harmoniser plusieurs règlements municipaux dont ceux-ci applicables par Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les coûts pour une cour municipale sont très dispendieux, mais il est possible d'obtenir les services offerts par une cour d'une MRC voisine;

CONSIDÉRANT les informations reçues au comité plénier de la MRC Vallée-de-la-Gatineau du 19 mars 2013 concernant l'adhésion a une cour municipale à la MRC des collines;

CONSIDÉRANT QUE selon la M.R.C., il y a possibilité d'entente avec la M.R.C. des Collines;

CONSIDÉRANT la possibilité d'avoir accès à cette cour afin de pouvoir faire appliquer nos règlements municipaux a des prix abordables pour les municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Ward O'Connor et résolu de demander à la M.R.C. Vallée-de-la-Gatineau de prendre les procédures nécessaires le plus rapidement possible afin d'obtenir les informations essentielles afin d'adhérer à la cour municipale avec la M.R.C des Collines et que copie de cette résolution soit envoyée à toutes les municipalités pour appui.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-68

ACHAT D'UN SERVEUR

CONSIDÉRANT QUE le serveur de la municipalité date de trois ans;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a plus de garantie ;

CONSIDÉRANT QUE le coût d'une garantie prolongée pour un an est de 1593.55 \$ incluant les taxes;

CONSIDÉRANT QU'informatique DL nous offre la possibilité d'acheter un nouveau serveur sous bail pour trois ans avec la compagnie IBM incluant une de garantie pour un montant de 4798.00 \$ plus taxes plus environ 20 heures de temps pour un technicien pour transférer les données;

CONSIDÉRANT QU'IL est plus avantageux de faire l'acquisition d'un nouveau serveur;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire l'acquisition d'un nouveau serveur aux coûts de 4798 \$ plus taxes et de financer celui-ci avec la compagnie IBM.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-69

MANDAT; PERCEPTION DE TAXES

CONSIDÉRANT QUE la firme d'avocats Deveau, Bourgeois et Associés est présentement notre firme d'avocats;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'assemblée régulière du 2 mars, le conseil renouvelait le mandat pour un service de consultations téléphonique pour l'année 2013 au montant de 1,000 \$ et un taux horaire de 150.00 \$ de l'heure;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Christianne Cloutier et résolu de mandater la firme pour le recouvrement des taxes impayées pour les dossiers que la Municipalité déterminera, moyennant des frais d'honoraires de 10 % du montant recouvré plus taxes et déboursés en sus.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-70

COURS POUR L'INSPECTRICE

Proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu d'autoriser l'inspectrice à assister à la formation sur le captage des eaux souterraines qui sera donnée par la COMBEQ à Mont-Laurier le 7 mai prochain aux coûts de 380.00 \$ plus taxes.

Il est entendu que les frais relatifs à ce cours lui seront remboursés

Adoptée à l'unanimité

2013-04-71

REDDITION DE COMPTES

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 309556\$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2012;

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées;

ATTENDU QU'UN vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété;

Pour ces motifs, sur une proposition du conseiller Claude Desjardins et il est résolu unanimement et adopté que la municipalité de Montcerf-Lytton informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-72

VISITE DES POMPIERS DANS LES MAISONS

CONSIDÉRANT QUE selon le schéma de couvertures de risques en incendie et le plan de mise en oeuvre local, des visites de prévention doivent être effectuées dans les maisons de la municipalité sur une période de cinq ans;

CONSIDÉRANT QUE le directeur du service d'incendie a planifié des visites débutant le 14 avril prochain pour une soixantaine de maisons soient dans les secteurs suivants; chemin du sixième rang, chemin de l'aigle, chemin du rang deux de l'aigle et la Montée Nault;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et résolu d'autoriser les pompiers à faire ces visites et d'aviser les citoyens de ces secteurs par circulaires.

Adoptée à l'unanimité

2013-04-73

ACHAT DE CHARGEUSE

CONSIDÉRANT QUE le conseil a loué une chargeuse de marque Caterpillar 930, année 1980 de Monsieur Marcel Céré pour la saison hivernale 2012-2013;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Céré selon une entente écrite en date du 7 décembre 2012, celui-ci nous louait sa chargeuse à 50.00 \$ de l'heure avec option d'achat;

CONSIDÉRANT QUE nous avons utilisé la chargeuse pour un total de 201.2 heures ce qui fait un total de 10,060 \$

CONSIDÉRANT QUE le prix de reviens serait à 14,039 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Serge Lafontaine et il est résolu de faire l'achat de cette chargeuse de Monsieur Marcel Céré aux coûts de 24,999 \$.

Il est entendu qu'une inspection s mécanique sera faite sur l'équipement avant de faire l'achat final.

2013-04-74

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé à 21.25 heures, Madame Christianne Cloutier propose et il est résolu de lever l'assemblée.

Adoptée à l'unanimité

---

Alain Fortin,  
Maire

---

Liliane Crytes,  
Directrice, générale/sec.trés.